

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Au ſujet de l'Arreſt du Parlement du 16. Decembre 1737.

Du 16. Mars 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, l'arreſt rendu au Parlement de Paris le 16. decembre dernier, qui ordonne la ſuppreſſion de quatre Theſes ſoûtenuës dans la Faculté de Theologie, avec la requeſte & memoire preſentez à Sa Majeſté par ladite Faculté, au ſujet de cet arreſt, contenant en ſubſtance, que les quatre theſes qui en ont eſté l'objet, ne renfermoient rien qui puſt meriter une note d'autant plus fâcheuſe, qu'elle retombe indirectement ſur la Faculté meſme, qui ſe voit expoſée par-là à eſtre accuſée de manquer de zele ou de vigilance, pour empeſcher

qu'on ne favorise dans les theses, des opinions contraires aux maximes du Royaume.

Que cependant, on n'en a peut-estre jamais soûtenu où ces maximes ayent esté proposées d'une maniere moins équivoque & plus énergique, qu'elles le sont dans celles dont il s'agit; & que s'il s'y trouve quelques expressions qui n'ayent pas esté assez clairement développées, il estoit naturel, & mesme juste, d'expliquer ce qui pouvoit paroistre obscur par ce qui estoit clair, & d'excuser quelques défauts legers dans des Theologiens qui soûtenoient si fortement la doctrine du Clergé de France.

Qu'en examinant ainsi, & dans cet esprit d'équité, ce qui est dit dans deux des quatre theses, sur l'abrogation de la Pragmatique-Sanction, il estoit aisé de reconnoistre, que les autheurs de ces theses n'y en parlent que comme d'un fait historique, en observant que le cinquieme Concile de Latran, qui contient cette abrogation, n'est pas mis au nombre des Conciles œcumeniques, & sans pretendre en aucune maniere, que la Pragmatique-Sanction doive estre regardée comme abrogée dans d'autres points que ceux qui ont esté expressement changez par le Concordat.

Que si dans une des quatre theses l'on a avancé, que ceux qui sont retranchez de l'Eglise suivant les Canons, ou qui s'en retranchent explicitement ou implicitement, perdent de plein droit leur jurisdiction, cette proposition est temperée & restrainte dans la mesme these, puisqu'on y adjoûte, que selon le droit ecclesiastique qui s'observe à present, les schismatiques & les heretiques conservent leur jurisdiction, jusqu'à ce qu'ils ayent esté publiquement dénoncez.

Qu'à l'égard du reproche qu'on a fait à un autre Bachelier, par rapport au Concile de Florence, il pourroit suffire à la Faculté de respondre, qu'il n'a dit en aucun endroit de sa these, que ce Concile dust estre regardé comme œcumenique; & qu'on ne luy attribuë ce sentiment, qu'en supposant

qu'on ne peut compter vingt Conciles generaux, qu'en y joignant le Concile de Florence; au lieu qu'il seroit facile d'en compter au moins vingt, sans y comprendre ni le Concile de Florence, ni le cinquieme Concile de Latran, en suivant les theologiens qui placent les Conciles de Sardique, de Pise, & de Sienne, au rang des Conciles generaux. Mais comme ce qui a le plus alarmé les theologiens, dans l'arrest du Parlement, est la maniere dont on s'y explique sur le Concile de Florence, la Faculté ne se contentera pas de cette premiere response, & elle supplie Sa Majesté de trouver bon, qu'elle s'estende un peu plus sur cette matiere, qu'elle ne l'a fait sur les autres points qui ont servi de motif à cet arrest.

Qu'elle n'a garde de penser que le Parlement ait voulu se rendre juge de l'œcumenicité d'un Concile, la décision d'une question de cette espece estant reservée à l'Eglise, à laquelle seule il appartient de montrer, avec authorité, les sources des dogmes de la foy, & de declarer quelle est la nature de la soûmission qui est dûë à ses decrets sur cette matiere; comme Sa Majesté l'a reconnu à l'exemple des plus grands Princes; & que si l'on reduisoit la question à un point de fait, il n'estoit pas douteux que le Concile de Florence ne soit mis depuis long-temps au nombre des Conciles generaux.

Que dans une censure faite par le Clergé de France assemblé en 1655. & 1656. le Concile de Florence fut mis au mesme rang que celuy de Latran IV. & celuy de Trente, pour servir également de motif & de fondement à cette censure.

Que dans toutes les éditions des Conciles, anciennes & nouvelles, & dans celle mesme qui fut faite au Louvre en 1644. par ordre du feu Roy, & sous les yeux du Parlement, le concile de Florence est placé au nombre des Conciles generaux; & que s'il s'éleva quelque difficulté sur ce point, par rapport à la derniere édition du Louvre, qui fut faite en l'année 1715. Sa Majesté n'y eut point d'égard dans l'arrest

qu'Elle rendit pour permettre la publication de cet ouvrage, ſous certaines conditions, ſans exiger aucun changement dans le titre qu'on y avoit donné au Concile de Florence, à l'exemple de toutes les collections precedentes des Conciles.

Que dans les differents corps de theologie, imprimez avec privilege depuis cinquante ans, & qui n'ont pû eſtre ignorez du Parlement, dans ceux meſme des autheurs les moins ſuſpects aux deffenſeurs des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les plus éloignez de vouloir favoriſer les opinions contraires aux maximes de la France, l'œcumenicité du Concile de Florence a eſté non-ſeulement reconnuë, mais ſoutenuë avec force par des diſſertations particulieres.

Que le ſieur Boſſuet eveſque de Meaux, dont le temoignage eſt encore d'un plus grand poids, & dont on a dit au Parlement, « qu'il n'avoit jamais ſeparé l'attachement le plus » fidele au S. Siege, du zele le plus ſage & le plus pur pour » nos libertez, » a reconnu publiquement l'œcumenicité du Concile de Florence, dans l'ouvrage meſme qu'il a composé avec tant de précaution & d'exactitude, pour la deffenſe de la doctrine du Clergé de France.

Qu'enfin, tel eſt le ſentiment de toutes les Univerſitez du Royaume, & que pour ſe reduire à ce qui regarde celle de Paris, par l'examen qu'on a fait de toutes les theſes ſoutenuës dans la Faculté de Theologie depuis 1650. juſqu'en 1700. on a reconnu, qu'il n'y en avoit aucune de celles qui font l'énumeration des Conciles generaux, où l'on n'ait compris nommément celuy de Florence. Un bachelier qui, ſur le fondement d'un ſi grand nombre d'authoritez, & ſur la foy de tels garants, tiendroit expreſſement le meſme langage, ſeroit-il donc reprehenſible? c'eſt cependant, comme on l'a remarqué d'abord, ce qui ne ſe trouve dans aucune des quatre theſes ſupprimées, quoique ceux qui les ont ſoutenuës, euſſent pû s'expliquer ſur ce ſujet, comme tant d'autres l'avoient fait avant eux, ſoit dans leurs theſes, ou dans les cours

de theologie, où l'on trouve la matiere des theſes, ſans que le Parlement ait donné aucun ſigne d'improbation contre ces ouvrages.

Qu'à la verité, la France paroiſt avoir eu d'abord de la repugnance à reconnoiſtre l'authorité du Concile de Florence, repugnance fondée ſur ſon attachement pour le Concile de Baſle, ſur les irregularitez qu'on trouvoit dans la tranſlation de ce Concile, d'abord à Ferrare & enſuite à Florence, ſur l'abſence des eveſques François, qui demeurerent à Baſle, ſuivant les intentions du Roy Charles VII. ſur le préjugé qui reſultoit de toutes ces circonſtances rëünies contre le Pape Eugene IV. & les Prelats aſſemblez à Florence; enfin, ſur l'abus que des autheurs ultramontains faiſoient de quelques expreſſions priſes dans un ſens contraire à la lettre meſme du Concile: Que cette prévention ſubſiſtoit encore au temps du concile de Trente, & meſme dans des temps poſterieurs, puiſqu'on en trouve des veſtiges & preſque les derniers reſtes, dans un arreſt rendu au Parlement en l'année 1663. C'eſt ainſi que dans pluſieurs nations catholiques, on a douté longtemps de l'œcumenicité du cinquieme Concile general, comme auſſi de celle du ſeptieme, qui ont eſté depuis univerſellement reconnues; & il n'eſt pas ſurprenant, que les eſprits, d'abord diviſez, dans la chaleur des diſputes, ſur des expreſſions mal entenduës, ſe rëüniſſent dans la ſuite, lorſque ce premier feu venant à s'eſteindre par le temps, on commence à examiner de ſang froid ce qu'on n'avoit vû d'abord qu'avec des yeux obſcurcis par la prévention.

Que c'eſt préciſement ce qui eſt arrivé à l'égard du concile de Florence : les nuages qui s'eſtoient élevez d'abord ſur l'authorité de ce Concile, ont eſté enfin diſſipez par les eſcrits des plus grandes lumieres du Clergé de France, & entr'autres, par ceux du ſieur de Marca archeveſque de Paris, & du ſieur Boſſuet eveſque de Meaux.

Qu'ils y ont fait voir clairement, ſoit par ce qui s'eſtoit

passé au Concile de Florence entre les Latins & les Grecs, soit par les termes mesmes de ce Concile, qu'il n'attribuoit au Pape qu'une puissance temperée & limitée par les Canons: que par consequent, bien loin de pouvoir estre opposé aux maximes du Royaume, il devoit estre regardé comme une approbation entiere de ces maximes, & comme un nouveau titre qui en affermissoit d'autant plus l'authorité, qu'on trouve dans le mesme Concile, une confirmation de celuy de Constance: Qu'à l'égard de la lettre du cardinal de Lorraine, qui a esté tant de fois citée sur cette matiere, outre qu'elle estoit peu correcte dans plusieurs de ses expressions, elle n'avoit esté que l'effet d'une premiere prévention, que l'explication du vray sens des termes du Concile de Florence avoit fait cesser dans la suite; & qu'ainsi rien ne pouvoit plus empescher qu'un Concile, dont les décisions importantes sur la foy sont reçûës dans toute l'Eglise, ne fust mis en France, comme ailleurs, au nombre des Conciles œcumeniques.

Que ce ne sont pas seulement ces grands Prelats qui ont parlé de cette maniere, les autheurs mesme les plus prevenus contre les theologiens qui portent trop loin l'authorité du Pape, ne se sont pas expliquez moins fortement sur ce sujet; tels sont entr'autres, Fevret, Launoy, du Pin, & l'un d'eux declare mesme dans plusieurs de ses escrits, qu'il regarde le concile de Florence, comme un des plus solides appuis de la doctrine du Clergé de France.

Qu'on opposeroit en vain à tous ces autheurs, un discours du sieur de Choiseul evesque de Tournay, dans l'assemblée de 1682. où il rappelle les termes de la lettre du cardinal de Lorraine: Outre qu'il ne le fait que par rapport à la superiorité du Concile general au-dessus de toute autre puissance ecclesiastique, & qu'il ne donne aucun signe d'approbation à ce que le cardinal de Lorraine a dit sur le concile de Florence, il détruit luy-mesme le principal fondement de l'opinion contraire à l'authorité de ce Concile, en faisant voir qu'il ne

contient rien qui ne s'accorde parfaitement avec nos maximes. Et d'ailleurs, quel Prelat pouvoit eſtre mieux inſtruit des ſentimens de l'aſſemblée de 1682. que le ſieur Boſſuet eveſque de Meaux, qui en avoit eſté un des principaux membres, qui avoit entendu le diſcours de l'eveſque de Tournay, & qui, dans le livre meſme qu'il a fait pour ſoûtenir la declaration de cette aſſemblée, n'héſite pas à mettre le Concile de Florence au nombre des Conciles œcumeniques?

Qu'enfin, à l'égard du cinquieme Concile de Latran, ce ſeroit ſans aucun pretexte qu'on voudroit imputer aux bacheliers dont les theſes ont eſté ſupprimées, de l'avoir regardé comme un Concile general, puiſque trois de ces theſes luy en refuſent expreſſement le titre, & que la quatrieme ne fait meſme aucune mention de ce Concile.

Que c'eſtoit par toutes ces conſiderations, que la Faculté de théologie attendoit avec confiance de la bonté & de la juſtice du Roy, que Sa Majeſté voudroit bien prendre les voyes qu'Elle jugeroit les plus convenables, pour maintenir les eſcoles theologiques dans leur ancienne liberté, pour reparer le préjudice que l'arreſt du Parlement pourroit faire à cette liberté, & pour aſſurer à la Faculté de theologie, le droit dont elle a toûjours joui, ſous l'authorité de l'Egliſe, d'enſeigner les dogmes de la Foy, & d'indiquer les ſources où l'on doit les puiſer. Et Sa Majeſté ayant fait examiner cette requeſte en ſon Conſeil, avec le memoire que ladite Faculté y a joint, Elle a reconnu qu'il eſtoit difficile de ne pas trouver, que, ſans traiter les quatre theſes dont il s'agit, avec autant de rigueur que le Parlement l'a fait, il auroit pû ſe contenter d'en exiger une explication, que des theologiens, d'ailleurs ſi attachez aux maximes du Royaume, auroient pû donner aiſement, ſur un petit nombre d'expreſſions obſcures ou imparfaites, qui leur eſtoient eſchappées: Mais que les conſequences qu'on pouvoit tirer de ce qui a eſté dit au Parlement ſur le Concile de Florence, ayant eſté le principal motif des repreſentations de la

Faculté de theologie, c'estoit aussi ce qui formoit en cette occasion, le veritable objet de l'attention de Sa Majesté: Et, sans vouloir entreprendre sur les droits de l'Eglise, en s'expliquant sur l'authorité que peuvent avoir les differentes sources où l'on doit puiser les dogmes de la foy, Sa Majesté a cru qu'il estoit digne de la protection qu'Elle donne à la Faculté de theologie, d'y conserver la liberté des escoles, & d'empescher qu'on ne regarde comme suspects sur la doctrine du Clergé de France, ceux qui n'avanceront dans leurs theses, au sujet du Concile de Florence, que ce qu'ils trouvent establi sur des authoritez d'un aussi grand poids que celles dont la Faculté de theologie se sert dans sa requeste, & qui a esté soustenu publiquement depuis tant d'années, par les plus celebres & les plus zelez deffenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane. A quoy estant necessaire de pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, & voulant maintenir la liberté & la tranquillité des escoles, a remis & remet la Faculté de theologie, & ceux qui y sont leurs estudes, dans le mesme estat où ils estoient, en ce qui concerne le Concile de Florence, avant l'arrest rendu au parlement de Paris le seizieme decembre dernier, que Sa Majesté veut estre regardé, à cet égard, comme non avenu: Sans néantmoins que, sous pretexte de soustenir l'authorité dudit Concile, il soit permis d'en expliquer les termes dans un sens qui puisse prejudicier directement ou indirectement aux maximes du Royaume, ni autrement que les theologiens & les evesques de France l'ont fait par leurs escrits mentionnez dans la requeste de ladite Faculté. Et sera le present arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seize mars mil sept cens trente-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1738.